DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.10 - Règlement local de publicité





APPROBATION DE LA RÉVISION PAR DCM DU 18/02/13
APPROBATION DE LA MODIFICATION PAR DCM DU 30/01/15

Département de la Moselle Commune de MAIZIERES-LES-METZ

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL

Arrondissement de Metz-Campagne

SEANCE DU 1er DECEMBRE 1989

sous la présidence de Monsieur DEMANGE Maurice, Maire.

ETAIENT PRESENTS: MM. DEMANGE - LEDDA - Mme EBERSVEILLER - MOSER - ARCIGNI- BAUDIN - LEONARD - BALTHAZARD - BELLIERES - LICHTI - TONIAZZO - HANESSE - SCHMEER - HENNICK - LEGRAND -

Nombre de Conseillers

élus : 29 -

- FOURRIER - KOCH - ALTWIES - GUERBEUR - ADAMCZYCK - TERRIER - SCHWENKE - LORENTZ - Mmes THOMAS - DEUTSCH - PICARD - LOLIVIER -

HENNEKE -

Nombre de Conseillers vote à M. MOSER). présents : 28 -

ETAIT ABSENT - avec excuse : M. NIVLET (qui a donné délégation de vote à M. MOSER).

sans excuse : Néant -

Nombre de Conseillers

ayant donné procuration : 1 Secrétaire de séance : M. FOURRIER -

OBJET : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE - ENCEINTE SOREPARK -

le Conseil Municipal,

<u>VU</u> la loi N°79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ainsi que l'ensemble de ses décrets d'application,

VU la délibération dù Conseil Municipal du 16 Décembre 1988 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de zone de publicité autorisée sur le territoire de la Commune de MAIZIERES-LES-METZ, et portant désignation des conseillers municipaux au groupe de travail,

<u>VU</u> l'arrêté préfectoral N°89-AG/2-204 du 5 Avril 1989 portant constitution du groupe de travail appelé à élaborer le projet de zone de publicité autorisée,

Considérant les propositions émises par le groupe de travail lors de sa réunion du 15 Juin 1989,

Considérant l'avis émis par la Commission des Sites de la Moselle lors de sa réunion du 6 Septembre 1989,

à l'unanimité,

<u>APPROUVE</u> le projet de règlement de Zone de Publicité Autorisée modifié conformément à l'avis de la Commission Départementale des Sites.

Fait et délibéré à MAIZIERES-LES-METZ, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme publié le 16 Janvier 1990 MAIZIERES-LES-METZ, le 16 Janvier 1990.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

BOITE POSTALE 44 - TÉLÉPHONE: 87 80 44 31

ARRETE MUNICIPAL Nº 1039

portant création d'une Zone de Publicité Autorisée

Le Maire de MAIZIERES-LES-METZ,

VU le Code des Communes,

 $\overline{ extbf{\textit{VU}}}$ la loi N°79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ainsi que l'ensemble de ses décrets d'application,

<u>VU</u> la délibération du Conseil Municipal du 16 Décembre 1988 demandant <u>la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de zone de publicité autorisée sur le territoire de la Commune de MAIZIERES-LES-METZ, et portant désignation des conseillers municipaux au groupe de travail,</u>

<u>VU</u> l'arrêté préfectoral N°89-AG/2-204 du 5 Avril 1989 portant constitution du groupe de travail appelé à élaborer le projet de zone de publicité autorisée,

CONSIDERANT les propositions émises par le groupe de travail lors de sa réunion du 15 Juin 1989,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission des Sites de la Moselle lors de sa réunion du 6 Septembre 1989,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 1er Décembre 1989 approuvant le règlement spécifique sur la zone de publicité autorisée de MAIZIERES-LES-METZ, modifié conformément à l'avis de la Commission des Sites de la Moselle susvisé,

<u>CONSIDERANT</u> que la remise en état des friches industrielles de SACILOR et la création du Parc Big Bang SCHTROUMPFS par la Société SOREPARK réclament la création d'une Zone de Publicité Autorisée,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — il est créé sur le territoire de la Commune de MAIZIERES-LES-METZ une Zone de Publicité Autorisée unique dite Zone de Publicité Autorisée du parc Big Bang SCHTROUMPFS délimitée comme suit :

- au Nord par les limites territoriales des bans de MARANGE-SILVANGE et HAGONDANGE,

- au Sud par la limite de propriété SOREPARK,
- à l'Ouest par la Voie Romaine (CD 112E),
- à l'Est par la voie ferrée S.N.C.F.
- ARTICLE 2.- La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de cette Zone de Publicité Autorisée au règlement ci-après.
- ARTICLE 3.- La Société SOREPARK est autorisée à intaller dans l'enceinte de sa propriété deux panneaux publicitaires face-simple et cinq panneaux publicitaires face-double, aux emplacements désignés ci-dessous :
- $N^{\circ}1$ = 1 panneau face-simple aux abords du portique d'accès au parc Big Bang SCHTROUMPFS,
- $N^{\circ}2 = 1$ panneau face-simple à l'arrivée du parc de stationnement autobus,
- Nº 3 et 3bis = deux panneaux face-double en bordure du CD 112e,
- Nº4 = un panneau face-double entre les deux parcs de stationnement autobus et voitures légères,
- $\frac{N^{\circ}5}{de}$ = un panneau face-double à l'angle du bassin de rétention, au pied la passerelle qui enjambe les voies S.N.C.F. (nouvelle gare).
- ARTICLE 4.- Cette publicité scellée au sol devra avoir les caractéristiques suivantes :
- les dimensions de chaque panneau ne devront pas être supérieures à 4m x 3m.
- une seule profondeur de panneau est autorisée par rapport à la Voie Romaine (CD 112e), avec un recul minimum de 5m par rapport à cette voie.
- ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la loi N°79-1150 du 29 Décembre 1979. Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément au chapitre 4 de ladite loi.
- ARTICLE 6.- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et sera affiché en Mairie pour une durée d'un mois. Le règlement sera tenu à disposition du public en Mairie. En outre le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 7.- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAIZIERES-LES-METZ, le Service de Police Municipale, le Secrétaire Général de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOREPARK et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne,

- Monsieur le Directeur du Service d'Architecture de Moselle,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait, publié et notifié à MAIZIERES-LES-METZ, le 23 FEVRIER 1990

Le Maire,

signé DEMANGE

pour ampliation, Le Secrétaire Général,

. 3

